

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Rapport au ministre de la Sécurité publique

Le 28 mai 2025



INTRODUCTION

C'est dans la volonté de lutter contre le travail forcé et le travail des enfants que le Conseil canadien des normes (CCN) se dote de mécanismes de diligence raisonnable visant à prévenir et à réduire le risque que ces pratiques se rencontrent à toute étape de la production ou de la distribution des biens achetés par le CCN sur le marché canadien ou étranger, et qu'il produit des rapports sur ces mécanismes.

Vous trouverez ci-dessous le rapport du CCN au ministre de la Sécurité publique concernant les mesures prises au cours de notre exercice financier 2024-2025.

CONSEIL CANADIEN DES NORMES – RAPPORT EN VERTU DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

Conseil canadien des normes

1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Le Conseil canadien des normes (CCN) est une société d'État fédérale sise à Ottawa (Ontario) qui œuvre dans les secteurs suivants :

- Administration publique
- Normalisation et accréditation

PARTIE 2 – CONTENU DU RAPPORT

2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution fédérale

Le CCN achète des biens au Canada et à l'étranger, mais ne se charge pas de leur production ni de leur distribution.

Le CCN, une société d'État comportant un effectif de 150 personnes, relève du Parlement par l'entremise du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie. Sa gouvernance est assurée par un Conseil d'administration, appuyé par des comités permanents et des comités consultatifs. Sa haute direction établit ses priorités stratégiques et s'occupe de ses activités au quotidien.

Sa mission : diriger et faciliter l'élaboration et l'utilisation des normes nationales et internationales et des services d'accréditation pour améliorer la compétitivité et le bien-être du Canada.

Le CCN tient son mandat de la Loi sur le Conseil canadien des normes :

- Il a pour mission d'encourager une normalisation efficiente et efficace au Canada lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, et notamment :
 - a. d'encourager les Canadiennes et Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire;
 - b. d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada;

- c. de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités;
- d. d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens;
- e. d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.

- Le tout vise à faire progresser l'économie nationale, à contribuer au développement durable, à améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses et travailleurs et du public, à aider et à protéger les consommatrices et consommateurs, à faciliter le commerce intérieur et extérieur, et à développer la coopération internationale en matière de normalisation.

En moyenne, le CCN dépense 36 millions de dollars annuellement pour se procurer les types de biens suivants :

- Licences informatiques : généralement achetées aux États-Unis, pour un montant annuel de 470 000 \$.
- Équipement informatique : généralement acheté au Canada, pour un montant annuel de 150 000 \$.
- Articles de bureau : généralement achetés au Canada, pour un montant annuel de 50 000 \$.

Au cours du dernier exercice (du 1er avril 2024 au 31 mars 2025), le CCN a conclu un total de 164 contrats de biens, d'une valeur totale de 690 000 \$.

Une très petite proportion (moins de 0,5 %) des achats du CCN se fait par application des mécanismes d'approvisionnement de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), comme les Offres à commandes et arrangements en matière d'approvisionnement. Depuis novembre 2021, SPAC a ajouté à ses contrats de biens des clauses contre le travail forcé pour se donner la possibilité de résilier un contrat si des informations crédibles indiquent que des biens ont été produits, en tout ou en partie, par des pratiques de travail forcé ou la traite des personnes. De plus, depuis le 20 novembre 2023, on retrouve ces clauses dans toutes les offres à commandes et tous les arrangements en matière d'approvisionnement de SPAC qui ont été émis, modifiés ou mis à jour. Par conséquent, elles se retrouvent aussi dans les contrats de biens du CCN produits au moyen des outils de SPAC, et ont pour effet d'établir, entre autres, des exigences relatives aux droits de la personne et aux droits du travail. Pour consulter ces clauses, consulter l'annexe 2.8 du [Guide des approvisionnements](#).

2.2 Renseignements sur les mesures prises au cours du dernier exercice pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale

Depuis le 1^{er} avril 2023, tout achat que fait le CCN au moyen des mécanismes d'approvisionnement de SPAC est assujéti au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#).

Au cours de l'exercice 2024-2025, le CCN a mis à jour sa Politique d'approvisionnement afin d'y inclure l'exigence, lors de l'acquisition de biens, de services et de travaux de construction, de prendre en compte :

- Le respect des droits de la personne reconnus à l'échelle internationale, y compris la mise en place d'environnements de travail sécuritaires et de conditions de travail équitables s'harmonisant avec les normes internationales du travail; et

- L'interdiction du travail forcé et de l'importation de marchandises produites, en totalité ou en partie, par le travail forcé ou obligatoire, y compris le travail des enfants

Le CCN a également élaboré une ébauche de Code de conduite des fournisseurs destiné à tous les fournisseurs de biens et de services avec lesquels il conclut des contrats. Le Code sera finalisé et publié au cours de l'exercice 2025-2026.

2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants

À l'heure actuelle, le CCN n'a pas de politique ou processus de diligence raisonnable concernant le travail forcé ou le travail des enfants.

De manière générale, le CCN intègre la conduite responsable des affaires dans ses politiques et systèmes de gestion :

- Les membres du personnel du CCN doivent adhérer au *Code de valeurs et de déontologie du secteur public* du gouvernement canadien et au *Code de conduite* du CCN (le « Code »). Ce dernier établit les valeurs et les comportements à adopter dans les activités professionnelles au CCN, y compris dans les interactions avec les fournisseurs, la clientèle, les actionnaires et les membres de comités et de groupes d'expertes et experts.

2.4 Renseignements sur les éléments de ses activités et chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

Dans le cadre de ses processus de diligence raisonnable visant à identifier, évaluer et gérer les risques de travail forcé ou de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement, le CCN examine régulièrement la liste de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) des fournisseurs inadmissibles ou suspendus à l'attribution de contrats fédéraux ou d'ententes immobilières.

Le CCN a identifié certaines catégories de dépenses dans sa chaîne d'approvisionnement comme présentant un risque d'utilisation de travail forcé ou de travail des enfants, telles que les fournitures et appareils de bureau. Une analyse plus approfondie est nécessaire pour compléter cette évaluation des risques et élaborer, au besoin, des plans de réponse aux risques associés.

2.5 Renseignements sur les mesures prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants

Sans objet. Le CCN n'a relevé aucun signe de travail forcé ou de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement et, par conséquent, aucune mesure corrective n'a été nécessaire au cours de l'exercice 2024-2025.

2.6 Renseignements sur toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution

Sans objet. Le CCN n'a relevé aucun signe de travail forcé ou de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement et, par conséquent, aucune mesure corrective n'a été nécessaire au cours de l'exercice 2024-2025.

2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employés sur le travail forcé ou le travail des enfants

Le CCN n'offre pas encore de formation sur le travail forcé ou le travail des enfants à son personnel.

Nous savons que SPAC a élaboré des documents de sensibilisation (dont des stratégies d'atténuation des risques) à l'intention des fournisseurs, ciblant les secteurs à haut risque. Le CCN examinera ces documents afin de déterminer s'il est possible de les intégrer dans ses futurs plans de formation.

2.8 Renseignements sur la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

La Politique d'approvisionnement du CCN et les procédures qui en découlent font l'objet de vérifications internes régulières. Le Code de conduite des fournisseurs, que le CCN prévoit de publier au cours de l'exercice 2025-2026 sera également intégré au programme de vérification interne du CCN. Ce code servira à tenir les fournisseurs responsables de l'efficacité de leurs actions visant à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants.